# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

### **RÈGLEMENT MRC-260**

Règlement concernant la délégation au secrétaire-trésorier du pouvoir d'autoriser des achats de fournitures d'immobilisation.

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses;

ATTENDU QUE ledit Code accorde aussi aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour déterminer par qui et suivant quelles formalités doivent être faits les paiements à même les fonds de la municipalité;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité, dans les cas d'urgence, que soit adopté un tel règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 5 mai 1999;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Bermand Lemire APPUYÉE PAR Jean-Guy Bergeron

Il est par le présent règlement MRC-260, statué ce qui suit savoir :

## **ARTICLE 1:** TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement "CONCERNANT LA DÉLÉGATION AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU POUVOIR D'AUTORISER DANS CERTAINES CIRCONSTANCES, DES ACHATS DE FOURNITURES D'IMMOBILISATION".

### **ARTICLE 2:** PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 3:** DÉLÉGATION

Le pouvoir d'autoriser les dépenses spécifiquement prévues au présent règlement est délégué au secrétaire-trésorier.

## ARTICLE 4: CATÉGORIES DE DÉPENSES

Les dépenses pour lesquelles le secrétaire-trésorier se voit déléguer des pouvoirs sont les suivantes :

- a) La location d'équipements ou de fournitures de bureau ou d'achat de fournitures d'immobilisation pour un montant maximum de 2 500 \$ par dépense;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* pour un montant maximum de 2 500 \$ par dépense;

### **ARTICLE 5:** CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin, des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

#### **ARTICLE 6:** RAPPORT AU CONSEIL

Le secrétaire-trésorier qui accorde une autorisation de dépense, l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'autorisation.

# **ARTICLE 7:** PAIEMENT ASSOCIÉ AUX DÉPENSES

Le paiement associé aux dépenses conclues, conformément au présent règlement ou par résolution du conseil, peut être effectué par le secrétaire-trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

#### **ARTICLE 8:** ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure portant sur le même sujet.

#### **ARTICLE 9:** ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

<u>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</u>

Signé:	Francine Ruest-Jutras	Signé:	Raymond Malouin	
	Francine Ruest-Jutras		Raymond Malouin	
	préfète		secrétaire-trésorier	

ADOPTÉ LE : 2 juin 1999

RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc5052/99

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 juin 1999

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 6 juillet 1999

Raymond Malouin Secrétaire-trésorier